

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant

- 1) l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 2) l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

Par dépêche du 11 novembre 2009, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé. Comme d'habitude, l'exposé des motifs qui y était joint affirme, in fine, que "*le bénéfice de l'urgence est sollicité pour l'avant-projet (sic)*".

Comme il ressort de l'intitulé du projet, celui-ci a pour but de fixer les indemnités dues au personnel remplaçant ainsi que celles à payer pour des leçons supplémentaires dans l'enseignement fondamental. Ce faisant, il se substituera au règlement du gouvernement en conseil du 5 décembre 2007 en la matière, la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoyant en effet un règlement grand-ducal pour régler la question.

La note jointe au projet, intitulée "*Exposé des motifs - Commentaire des articles*", affirme, d'un côté, que "*l'avant-projet (sic) ... ne diffère pas substantiellement du texte du règlement ... du 5 décembre 2007*" et, de l'autre, que "*le présent texte ne fait qu'adapter la terminologie au niveau du personnel enseignant ... sans pour autant modifier le taux des indemnités*".

Or, à l'analyse du projet lui soumis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que ces affirmations sont loin de la réalité. En effet:

1. le règlement du gouvernement en conseil du 5 décembre 2007, actuellement en vigueur (ci-après désigné par "*le texte actuel*"), différencie entre les remplaçants âgés de "*moins de 21 ans*" et ceux de "*21 ans et plus*"; le projet ne fait plus cette distinction;

2. le texte actuel classe les remplaçants, selon leurs diplôme ou études, en quatre catégories A, B, C ou D; le projet ne prévoit plus que les catégories A, B et C;
3. le texte actuel fixe les indemnités en euros au nombre indice 100 et en euros au nombre indice en vigueur à l'époque, savoir 668,46; le projet ne fixe plus que les indemnités au N.I. actuel;
4. le texte actuel prévoit encore une différence de rémunération, pour les leçons supplémentaires données par les intervenants des catégories A et B, si elles sont données "*pendant les 12 premières années de service*" ou au-delà; le projet supprime les taux plus élevés pour une ancienneté supérieure à 12 ans;
5. finalement, le texte actuel dispose (en son article 6) que "*les tarifs ... sont à adapter tous les deux ans à la valeur du point indiciaire*" alors que le projet ne reprend aucune disposition de ce genre – ce qui signifie que les indemnités proposées ne seraient à l'avenir plus adaptées ni à l'évolution du point indiciaire ni à celle du coût de la vie!

Si certaines de ces modifications, comme celles figurant sub 1 et 2 ci-avant par exemple, ne donnent pas lieu à critique de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il en va autrement de celles mentionnées sub 4 et 5 notamment, qui sont tout simplement inacceptables, a fortiori si le commentaire les passe sous silence et qu'elles ne sont dès lors même pas motivées!

La Chambre se voit dès lors obligée de refuser son aval au projet lui soumis et d'insister pour qu'il soit remis sur le métier afin d'être complété conformément à son propre exposé/commentaire et au présent avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 30 novembre 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG